

GE_GERICHTE ATA/895/2021 vom 31. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_895_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/895/2021 du 31 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/895/2021 del 31 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

consid. 2.2), dès lors qu'il serait contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). 5) a. Le TAPI siège dans la composition d'un juge unique. Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoint le nombre indiqué de juges assesseurs (art. 115 al. 1 et 2 LOJ).

b. Lorsqu'il est compétent pour statuer en matière de constructions, le TAPI siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique (art. 143 LCI). 6)

Le système dit du juge rapporteur est caractérisé par le fait qu'un juge de la cour appelée à trancher est désigné comme rapporteur. Dans cette fonction, il lui appartient de parcourir et d'étudier l'ensemble des pièces du dossier et de se faire, sur cette base, une opinion provisoire sur toutes les questions qui se posent, qu'elles soient de nature formelle ou matérielle. Cette formation d'opinion provisoire constitue une étape du processus de la compréhension et se caractérise

- 11/14 - A/4610/2019 par la pesée du pour et du contre des positions qui s'opposent et se rapporte aussi bien à des questions de fait qu'à des questions de droit de nature formelle ou matérielle. L'opinion qui en résulte repose exclusivement sur les dossiers et n'est dès lors aucunement déterminée par des éléments étrangers à l'affaire. Elle réserve de même l'audience de recours (avec l'audition des parties et les plaidoiries du défenseur) ainsi que la discussion et la formation de l'opinion au sein du collège. Cette opinion provisoire condensée dans une proposition à la Cour constitue par ailleurs le point de départ pour la poursuite du processus de compréhension. L'issue de la procédure reste ainsi ouverte et ne peut pas être considérée comme prédéterminée de manière décisive. La formation provisoire de l'opinion et la proposition faite à la Cour sur cette base ne constituent en elles-mêmes aucunement l'expression d'une prévention et sont compatibles avec la garantie de procédure judiciaire des art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. C'est ainsi que le système largement répandu en Suisse du juge rapporteur a été jugé admissible aussi sous l'angle constitutionnel (arrêt du Tribunal fédéral 1P.687/2005 du 9 janvier 2006, consid. 7.1 et les références citées). En outre une appréciation provisoire de la situation procédurale influencera également l'instruction du procès et aura son importance par rapport à la question de la mise en œuvre d'un échange d'écritures, de l'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 134 I 328 consid. 2.3 = JT 2009 IV 95).

Après une étude approfondie de tous les dossiers, une communication reproduit simplement une étape du processus de la compréhension comme c'est le propre du système du juge rapporteur. D'ailleurs le juge rapporteur, pour garantir sa crédibilité au sein du collège, ne

s'exprimera dès le départ que si, après avoir étudié le dossier, il parvient à une conclusion claire. Cela ne signifie toutefois pas que dans une procédure de rejet du recours il faudrait se prononcer sur les chances de succès ou sur leur absence totale. Est déterminante la question de savoir à qui la communication relative à la proposition sur l'issue de la procédure est faite. Il est inhérent au système du juge rapporteur que ce dernier donne connaissance de son opinion et de sa proposition aux juges qui vont siéger avec lui (ATF 134 I 328 précité consid. 2.4). 7)

En l'espèce, le contenu des observations sujettes à éventuelle prévention est établi avec précision s'agissant de remarques écrites. Elles ont été rédigées par le juge rapporteur, à l'attention exclusive des deux juges assesseurs appelées à trancher le litige, soit de deux spécialistes, s'agissant d'un litige en matière de construction.

Le contenu des remarques litigieuses porte sur deux passages distincts du projet de jugement. Le juge rapporteur a, dans son projet de jugement adressé aux deux assesseurs, à deux reprises, mentionné « à vérifier par les assesseurs ». Ce contenu fait état du doute du rédacteur avec la solution proposée. Solliciter expressément l'avis des autres magistrats du collège sur une proposition de

- 12/14 - A/4610/2019 jugement constitue précisément l'inverse d'une partialité. De surcroît, les deux passages litigieux portent sur des questions techniques de construction pour lesquelles, précisément, la LCI prévoit l'apport des connaissances spécifiques des spécialistes en la matière.

Ainsi, le but recherché par l'auteur des remarques consistait à l'évidence à attirer l'attention des autres magistrats siégeant dans la cause sur son incertitude sur la solution proposée aux deux problématiques techniques. Le grief de partialité du juge rapporteur n'est pas fondé.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, il ne peut être déduit du fait que le jugement rectifié ait été notifié le lendemain de celui comportant les mentions litigieuses, que le juge rapporteur aurait tranché, seul, le litige, sans attendre l'avis des assesseurs. Il est établi par les pièces du dossier que les trois magistrats ont délibéré ensemble le projet le 17 mars 2021, répondant ainsi à la demande de vérification des deux points techniques soulevés par le juge rapporteur. Le fait que le texte soit identique à la version précédente est sans incidence.

Enfin, c'est à tort que les recourants ébauchent l'hypothèse que le TAPI aurait laissé la question des gabarits ouverte à l'issue de la délibération du 17 mars 2021, le résultat de la procédure (rejet, avec la mention de l'émolument et l'indemnité) ressortant expressément du procès-verbal de délibération, dans lequel n'a pas à figurer la prise de position de chacun des membres du collège, compte tenu du secret des délibérations (art. 77A LPA).

Le grief de composition incorrecte du tribunal au sens de l'art. 30 Cst. ne trouve aucun fondement dans le dossier.

Infondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge, solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux propriétaires, pris solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

Conformément à la jurisprudence constante de la chambre administrative, il ne sera pas alloué d'indemnité à la commune, qui compte plus de dix mille habitants (ATA/1023/2020

du 13 octobre 2020 consid. 10 ; ATA/528/2020 du 26 mai 2020 consid. 6 et les références citées).

* * * * *

- 13/14 - A/4610/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.